

territoire de la dernière Partie et qui est citoyen de la première Partie n'est assujetti à la législation de la dernière Partie que s'il fait un choix à cet effet dans les six mois de son entrée en fonction ou, s'il était déjà en fonction à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, dans les six mois qui suivent cette date.

2. Pour ce qui est de la législation de la Norvège, les dispositions du présent article sont également applicables au conjoint et aux enfants du travailleur qui demeurent avec lui sur le territoire du Canada, à moins que ceux-ci ne soient eux-mêmes assujettis à la législation du Canada en raison d'un emploi salarié ou d'un travail exécuté pour leur propre compte.

3. Un citoyen de la Norvège qui est employé au Canada comme domestique privé au service d'une personne décrite au paragraphe 1 qui, elle, est employée au service du Gouvernement de Norvège, est assujetti, en ce qui concerne cet emploi, à la législation de la Norvège, à moins qu'il ne réside habituellement sur le territoire du Canada et ne choisisse d'être assujetti à la législation du Canada. Ce choix doit être fait dans les délais prévus au paragraphe 1.

4. Lorsqu'il s'agit d'un travailleur qui est assujetti à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle les fonctions sont exécutées, l'employeur en cause est tenu de respecter toutes les exigences que la législation applicable impose à tout autre employeur.

ARTICLE 11

Dérogations aux dispositions des articles 6 à 10

Les autorités compétentes des deux Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des articles 6 à 10 à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

ARTICLE 12

Définition de certaines périodes de résidence au regard de la législation du Canada

Aux fins du calcul des prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse:

- (i) si une personne est assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de résidence sur le territoire de la Norvège, ladite période de résidence est considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la Norvège en raison d'emploi;
- (ii) si une personne est assujettie à la législation de la Norvège pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, ladite période de résidence n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas